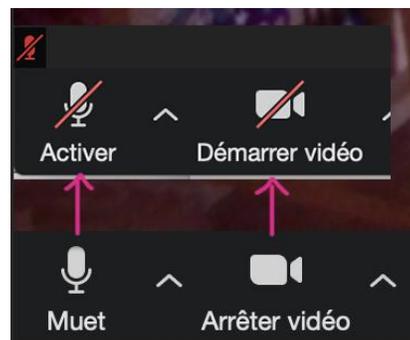


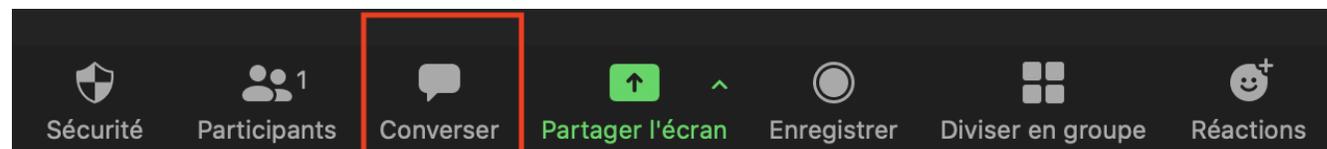
Le recrutement d'apprentis bénéficiaires de l'obligation d'emploi

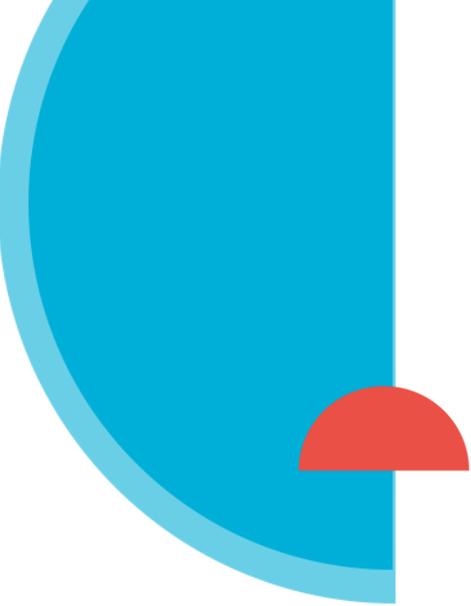
Jeudi 19 mai 2022

Handi Pacte Normandie



Merci de couper votre micro et votre caméra...





Sommaire

- 1) Quelques rappels sur le contrat d'apprentissage
- 2) Le réseau des référents handicap dans les CFA Normands
- 3) Les partenaires pour le sourcing
- 4) Exemples d'apprentissages
- 5) Les aides du FIPHFP et du CNFPT
- 6) Les outils (vidéos, site, plaquettes...)



1) Quelques rappels sur le contrat d'apprentissage

- ▶ A l'image de ce que l'on constate pour le secteur privé, le nombre de contrats d'apprentissage du secteur public a fortement augmenté. On constate une hausse de 60% entre 2020 et 2021.

- ▶ En effet, toutes Fonctions Publiques confondues :
 - en 2020, 492 contrats ont été enregistrés par la DREETS dont 13 pour des apprentis en situation de handicap (soit près de 3%)
 - en 2021, 788 contrats ont été enregistrés par la DREETS dont 42 pour des apprentis en situation de handicap (soit plus de 5%)
 - pour info, en 2022, 106 contrats ont été enregistrés par la DREETS dont 8 pour des apprentis en situation de handicap



Conditions d'âge

- ▶ L'âge minimum est de 16 ans.

- ▶ Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de 3e.

- ▶ L'âge maximum est de 29 ans révolus (30 ans moins 1 jour).

- ▶ L'âge maximum peut être porté à 34 ans révolus (35 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :
 - L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu.
 - Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté.
 - Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire.Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.



Conditions d'âge (suite)

► Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé.
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape).
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.



Etablissement du contrat

- ▶ Le contrat d'apprentissage conclu dans une administration est un contrat de droit privé à durée limitée (CDL).
- ▶ Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti (et par son représentant légal, si l'apprenti est mineur).
- ▶ 1 exemplaire est remis à l'apprenti, l'autre est conservé par l'employeur.
- ▶ Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.
- ▶ Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à la DDETS.



Etablissement du contrat (suite)

- ▶ Certains points du contrat d'apprentissage dans le secteur privé ne s'appliquent pas. Par exemple :
 - Le contrat d'apprentissage ne peut pas être remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant. Il n'y a pas de signature d'un contrat d'apprentissage en CDI.
 - De même, le contrat d'apprentissage n'est pas transmis à l'opérateur de compétences.
- ▶ Dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur transmet le contrat à la DDETS ou à la DDETSPP.
- ▶ Cette transmission se fait par voie dématérialisée en utilisant la plate-forme de dématérialisation des contrats d'apprentissage de la fonction publique.
- ▶ Cette plate-forme permet aux employeurs publics de saisir et générer le cerfa, puis de transmettre directement le contrat à la DDETS ou à la DDETSPP.
- ▶ La DDETS ou la DDETSPP a 20 jours pour statuer sur la prise en charge du contrat. Sans réponse de celle-ci dans ce délai, la demande est acceptée.



Formation

- ▶ L'apprenti d'une administration publique reçoit sa formation dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage de lycée professionnel.
- ▶ Toutefois, un CFA peut passer une convention avec un ou plusieurs CFA gérés par l'un des employeurs publics.
- ▶ Lorsque l'apprentissage se déroule dans une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics administratifs, une convention peut être passée avec le CNFPT.
- ▶ À savoir : la convention doit préciser le mode de prise en charge par l'employeur des frais de transport et d'hébergement lors de la formation pratique.
- ▶ L'apprenti doit entrer en formation dans les 3 mois qui suivent le début du contrat d'apprentissage.
- ▶ Une carte nationale des métiers [application/pdf - 242.4 KB] est délivrée à l'apprenti par le CFA. Elle lui permet de bénéficier de tarifs réduits.
- ▶ En cas d'échec à l'examen, la formation et l'apprentissage peuvent être prolongés d'1 an maximum.

Temps de travail



- ▶ Le temps de travail est identique à celui des autres personnels de la collectivité publique.
- ▶ Le temps de formation est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 444,31 €	43% du Smic, soit 707,60 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 641,78 €	51% du Smic, soit 839,25 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 003,81 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 905,07 €	67% du Smic, soit 1 102,54 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 283,56 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage



Majoration de salaire

- ▶ Le pourcentage de rémunération de l'apprenti est majorée de 15 points si les 3 conditions suivantes sont remplies :
 - Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an.
 - L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu.
 - La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

- ▶ Les majorations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

- ▶ À noter : pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020, les employeurs publics ont la possibilité de majorer les taux de rémunération de 10 points ou 20 points.



Fin du contrat

► Dans les 45 premiers jours

Le contrat peut être rompu par écrit par l'employeur ou par l'apprenti.

Cette rupture doit intervenir avant la fin des 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise, même s'ils ne sont pas consécutifs.

► Après 45 jours

Le contrat peut être rompu dans l'un des cas suivants :

- D'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti
- Par l'apprenti qui doit saisir le médiateur. Il informe ensuite son employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires. La rupture du contrat a lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur.
- Par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance.
- Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, force majeure (par exemple : catastrophe naturelle pour un contrat d'assurance, décès du salarié pour un contrat de travail...) et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel.

► Suite à la rupture de son contrat, l'apprenti qui n'a pas trouvé un nouvel employeur peut poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois en CFA. Dans ce cas, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il conserve ses droits sociaux.

Expérimentation de la titularisation des apprentis en situation de handicap



- ▶ Un décret du 5 mai 2020 a donné le coup d'envoi de l'expérimentation de la titularisation dans la fonction publique des apprentis en situation de handicap.
- ▶ Jusqu'au 6 août 2024, les personnes en situation de handicap en contrat d'apprentissage dans la fonction publique pourront bénéficier d'une titularisation à la fin de leur contrat.
- ▶ Ce nouveau dispositif est issu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.



19 mai 2021
10h à 12h

carif-oref
de normandie

Clotilde Deffontaines
Carif-Oref de Normandie
Chargée de mission – Animation du
réseau des référents handicap
cdeffontaines@cariforefnormandie.fr

Webinaire apprentissage
FIPHFP

Le Réseau de référent(e)s handicap en structures de formation normandes

L'inclusion en formation :

Une volonté politique commune portée par l'Etat, la Région, l'AGEFIPH et le FIPHFP d'accompagner les structures de formation (OF, CFA et instituts de formation sanitaire et social) dans l'accueil des personnes en situation de handicap, en passant :

- par la définition du rôle et des missions d'un référent handicap
- par la structuration et l'animation d'un réseau régional de référent(e)s

Elaboration du réseau de référent(e)s handicap en structures de formation

- Un questionnaire adressé en 2019 aux directeurs des organismes de formation conventionnés Région, des CFA et des Instituts de Formation Sanitaire et Social via le CARIF OREF.
- Elaboration d'une « Fiche missions Référent(e)s handicap » permettant de définir le rôle et les missions de celui ou celle-ci ainsi que les engagements de chacune des parties.
- Evolution du programme de professionnalisation avec la mise en place en 2020, d'une action de formation socle à destination des référents handicap en structure de formation.



Elaboration du réseau de référents handicap en structures de formation

- Portage technique et opérationnel confié au CARIF OREF
- Constitution de l'annuaire des référent(e)s handicap
- Lancement du réseau le 09 mars 2021 par un webinaire
- Lancement de la communauté numérique



La communauté numérique

- Grâce à cet espace, les référents handicap et les partenaires associés disposent:

- d'actualités,
- des webinaires en replay organisés à leur attention,
- d'informations sur les dispositifs et outils,
- de ressources documentaires, de sites de référence,
- d'un calendrier avec les évènements,
- et d'une possibilité d'échanges de pratiques via un forum de discussion

La communauté numérique

- Inscription La Place
- Investir dans les compétences en Normandie
- Réseau des référent(e)s handicap



Programmation du réseau à venir

- 31 mai de 11h30 à 12h30: Session temps d'échange « libre » avec les membres du réseau
- 07 juin de 10h30 à 12h30: Webinaire Référents(es) handicap & Qualiopi
- 09 juin de 11h à 12h: Temps d'échange avec les membres du réseau - Groupe de travail "Communication »
- 22 juin de 14h à 15h: Session découverte de la communauté numérique des référent(e)s handicap





3) Les partenaires pour le sourcing

▶ Service public de l'emploi :

- Cap emploi
- Pôle emploi
- Missions Locales

▶ Universités :

- <https://www.handisup.asso.fr/> (Rouen)
- <http://vie-etudiante.unicaen.fr/sante-handicap/handicap/> (Caen)
- <https://www.univ-lehavre.fr/spip.php?article56> (Le Havre)



Les coordonnées Cap emploi

CAP EMPLOI	CONSEILLER	MAIL
Cap emploi Rouen-Dieppe	Sandrine Martins	sandrine.martins@capemploi76rd.fr
Cap emploi Le Havre	Loïc Demeilliers	l.demeilliers@capemploi76lehavre.com
Cap emploi Eure	Johanna Joly	johanna.joly@capemploi27.com
Cap emploi Calvados	Sarah Jouneaux	sarah.jouneaux@capemploi14.com
Cap emploi Orne	Jean - Max Grondin	jean-max.grondin@capemploi61.com
Cap emploi Manche	Nency Travert	n.travert@capemploi50.com



Le dépôt d'une offre d'emploi à Pôle emploi

<https://salonenligne.pole-emploi.fr/candidat/voirtouslessalonsconnecte>



Pascale LOBRÉAU
Coordinatrice



ALFEPH

► ALFEPH (ALternance Formation Emploi des Personnes Handicapées) :

Identifier et évaluer les besoins de compensation des personnes en parcours de formation.

Assurer un accompagnement de l'alternant en milieu professionnel (employeurs, maîtres d'apprentissage du secteur privé ou du public), en structures de formation en lien avec les référents handicap.

Mobiliser les aides à la compensation (aménagements, adaptations nécessaires...) en structures de formation et en milieu professionnel.

Coordonner avec les partenaires du service public de l'emploi et de l'insertion les actions destinées à sécuriser le parcours d'insertion professionnelle à l'issue de la formation.

Site d'Hérouville-Saint-Clair :

Laure RENARD

Assistante de Direction

Tél : 02 31 93 64 86

laure.renard@alfeph.normandie.fr

Site de Rouen :

Corinne LAHAYE

Assistante Administrative et Financière

Tél : 02 35 73 48 48

corinnelahaye@alfeph.normandie.fr



RHF



► La Ressource Handicap Formation propose un appui pour :

Identifier et réunir les partenaires disposant des compétences et expertises complémentaires pour détecter, identifier les besoins, et co-construire les solutions de compensation.

Accompagner la mise en œuvre et le suivi des aménagements de la situation de formation (en centre et en entreprise) : durée, rythme, supports pédagogiques, espaces de formation, intervention d'un tiers, aménagements techniques, ...

Accompagner la mobilisation, si besoin, des dispositifs et des financements nécessaires à la mise en œuvre des aménagements co-définis.

Veiller à la mise en œuvre effective et pérenne des préconisations retenues.

RHF

Pascale LOBRÉAU

Tél. 06 81 36 27 07 ou 02 31 93 64 86

pascale.lobreau@alfeph.normandie.fr





4) Exemples d'apprentissages

- ▶ Baccalauréat professionnel assistance à la gestion des organisations et de leurs activités
- ▶ Bac pro technicien jardins espaces verts
- ▶ BTS support à l'action managériale
- ▶ CAP agent polyvalent de restauration
- ▶ Bac pro cuisinier
- ▶ Bac pro mécanicien
- ▶ CAP accompagnement éducatif petite enfance
- ▶ CAP jardinier paysagiste



5) Les aides du FIPHFP

► Les bénéficiaires

- L'apprenti(e) en situation de handicap doit être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE).
- Pas de limite d'âge.
- Est également éligible : un(e) apprenti(e) qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP, du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).

► Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun et ses aides sont toujours versées à l'employeur.

► En sus des aides spécifiques à l'apprentissage, la plupart des autres aides du FIPHFP sont mobilisables pour aider un référent handicap au sein du CFA à financer une compensation pour l'apprenti(e). Il est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti(e). En tant que coordonnateur du parcours de formation ce référent assure le lien avec le maître d'apprentissage.





Les aides du FIPHFP (suite)

Rémunération de l'apprenti(e) (Fiche 7 du catalogue)

Prise en charge de 80% de la rémunération brute restant à la charge de l'employeur.
La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé, L'employeur peut majorer cette rémunération.

Frais de la formation (frais d'inscription compris) de l'apprenti(e) (Fiche 23 du catalogue)

Prise en charge plafonnée à 10 000 € pour chaque année, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur (Régions, CNFPT, ANFH, etc.)



Les aides du FIPHFP (suite)

Surcoût des aménagements nécessaires chez l'employeur et au CFA (Fiche 12 du catalogue)

Prise en charge dans la limite d'un plafond global de 10 000 €, des surcoûts d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc.)

Aides pédagogiques visant à soutenir l'apprenti, via une aide humaine, dans son parcours chez l'employeur et au CFA (Fiche 8 du catalogue)

Prise en charge dans la limite d'un plafond annuel de 520 fois le SMIC horaire brut. Ce plafond global comprend les surcoûts pédagogiques chez l'employeur et au CFA.

Aide aux déplacements en compensation du handicap (Fiche 5 du catalogue)

Aménagement du véhicule personnel (accord préalable sur devis)
Transport domicile/travail

Prise en charge des surcoûts dans la limite d'un plafond global de 50 € par jour dans la limite de 11 400 € annuels, déduction faite des autres financements.





Les aides du FIPHFP (suite et fin)

Aide au tutorat d'accompagnement de personnes en situation de handicap (Fiche 15 du catalogue)

Prise en charge de la rémunération brute hors prime exceptionnelle dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10ème échelon et charges patronales et à compter du 1er juillet 2022 : 20,50 €/h dans la limite de 20h/mois

Frais de formation du tuteur (maître d'apprentissage) à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap (Fiche 27 du catalogue)

Prise en charge dans la limite d'un plafond de 10 000 € par an et dans la limite maximale de 3 ans.

Aide au parcours dans l'emploi des personnes en situation de handicap (Fiche 4 du catalogue)

Montant maximum de 750 € pour l'achat de matériel pédagogique nécessaire pour la formation de l'apprenti(e) (exemple : ordinateur, set de couteaux de cuisine, etc.)

L'employeur peut bénéficier d'une prime en cas d'insertion à l'issue du contrat d'apprentissage (Fiche 9 du catalogue)

Versement d'une prime de 4 000 € à l'issue du contrat d'apprentissage si l'employeur intègre l'apprenti(e) durablement : CDD de 12 mois minimum, titularisation.





Les aides pour la Fonction Publique d'Etat

- Dans le cadre du plan en faveur du développement de l'apprentissage, le Premier ministre a rappelé, dans une circulaire du 21 mai 2021, la nécessité pour l'État de se montrer exemplaire en mobilisant l'ensemble de ses services et de ses établissements publics pour développer significativement l'accueil d'apprentis et favoriser leur insertion professionnelle. À ce titre, un objectif de recrutement de 15 000 nouveaux apprentis a été fixé pour le cycle 2021-2022.
- Dans cette perspective et afin d'accompagner cette dynamique de recrutement, la création d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 € au bénéfice des agents de l'État exerçant les fonctions de maître d'apprentissage a été décidée. Elle aura vocation à valoriser leur engagement dans les fonctions d'accompagnement et de tutorat des apprentis.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/allocation-forfaitaire-annuelle-de-500-euros-pour-maitres-dapprentissage#:~:text=Aux%20termes%20de%20ce%20d%C3%A9cret,fonctions%20de%20ma%C3%AEtre%20d'apprentissage.>





Sandrine CABIN
Coordinatrice apprentissage
CNFPT

Sandrine.CABIN@cnfpt.fr

L'Apprentissage dans les collectivités et structures territoriales

Mission Apprentissage de la Délégation Normandie Hauts de France



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

I – Prise en charge financière de l'apprentissage par le CNFPT

II– Présentation flash des chiffres de 2020 et 2021

III– Evolutions 2022



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Les textes de références

- La loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la Fonction Publique » qui complète la loi de 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires
- Le décret du 26 juin 2020
- La délibération du conseil d'administration du CNFPT du 24 juin 2020
- La convention de partenariat entre France Compétences et le CNFPT qui précise le cadre de coopération et détermine les montants plafond de prise en charge par le CNFPT renouvelable annuellement
- **La loi de finances 2022** adoptant un nouveau dispositif de financement de l'apprentissage en instaurant notamment la Contribution Spéciale Apprentissage pour les employeurs territoriaux
- Décret du 28 février 2022 suite à l'amendement loi de finances 2022 applicables pour les contrats signés à compter du 01/01/22

La mise en œuvre de la mission apprentissage depuis le 15/09/2020

Coordination développement de l'apprentissage

- **L'intervention auprès des acteurs de l'apprentissage**
 - analyse de l'offre de formation par apprentissage
 - conventionnement avec des organismes de formation partenaires
- **L'action auprès des collectivités territoriales**
 - analyse des besoins locaux des employeurs
 - contribution à l'élaboration de l'offre de service nationale du CNFPT ainsi qu'à sa mise en œuvre sur le territoire de référence
- **Le travail en réseau avec les référents territoriaux**
 - remontée des besoins des collectivités
 - organisation de la communication, en partenariat avec les acteurs locaux de l'apprentissage
- **La promotion de l'apprentissage et le développement de partenariats**
 - actions partenariales de promotion
 - participation à des évènements communs et à l'évaluation de la qualité des formations

Suivi des demandes de financement

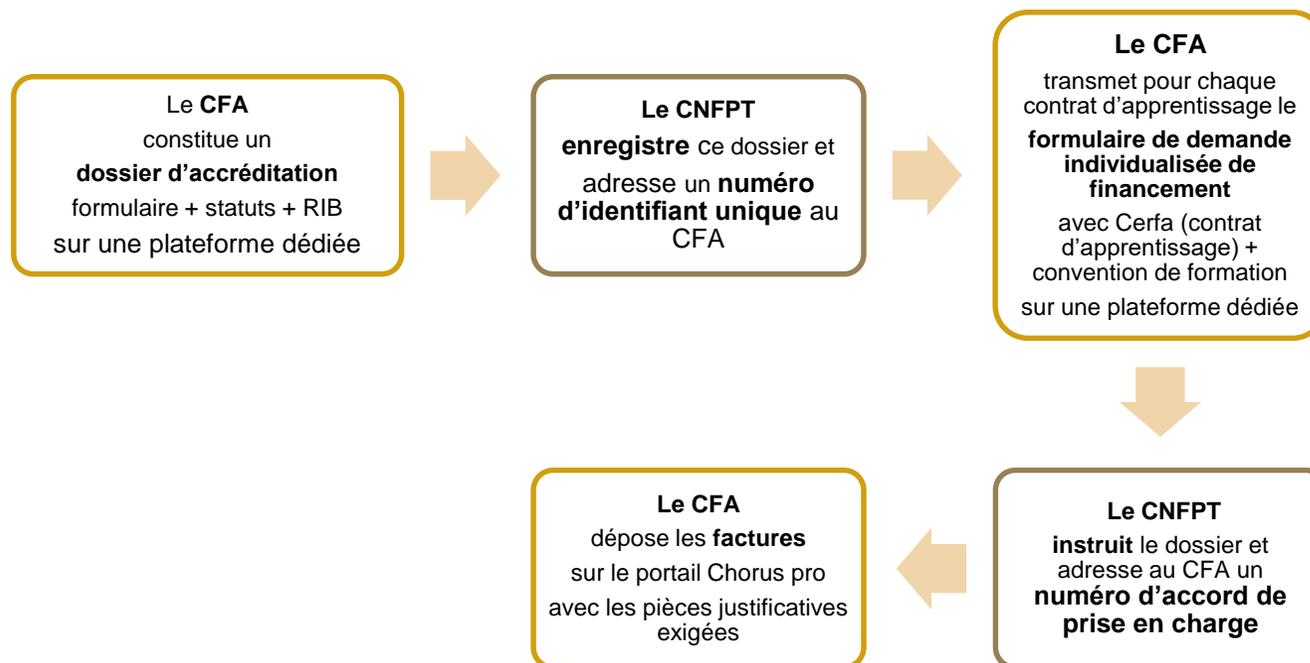
- L'instruction des demandes administratives et financières
- Le conseil aux collectivités territoriales

Tous les titres ou diplômes sont-ils éligibles au financement du CNFPT?

Tous les titres ou diplômes sont éligibles
au financement du CNFPT s'ils sont
inscrits au RNCP

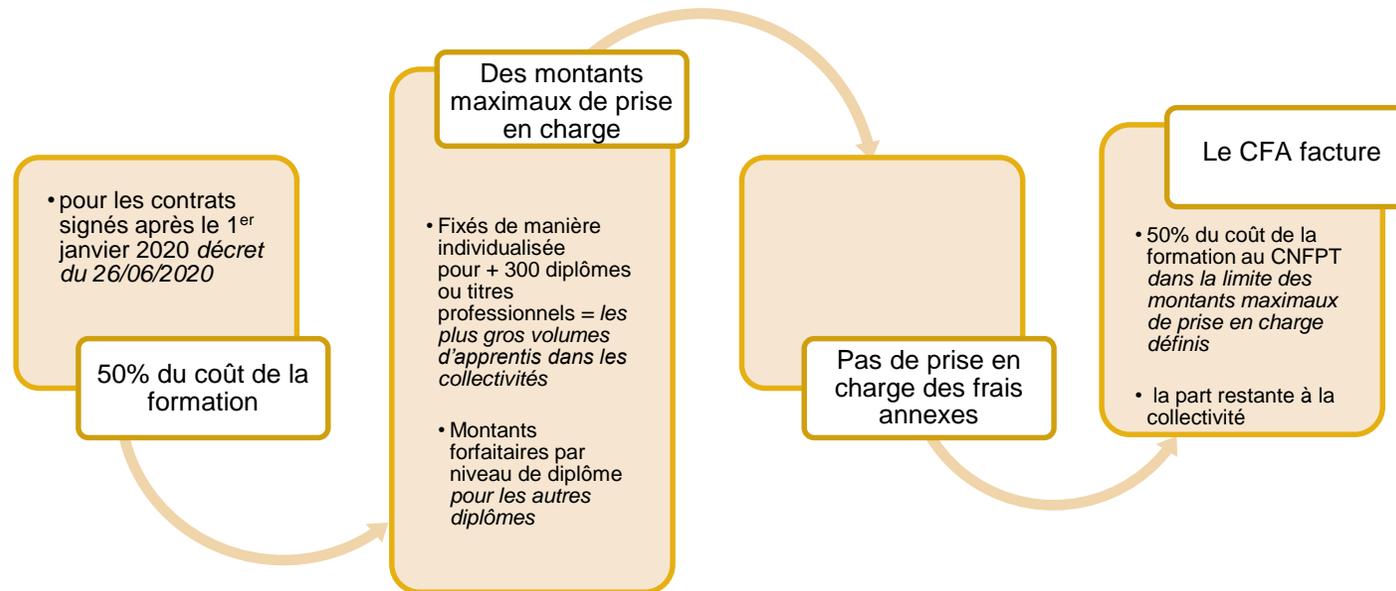
Les montants plafond annuel d'intervention font l'objet d'une liste
dans le cadre d'une convention annuelle révisable entre le CFNPT
et France Compétences (liste en ligne sur le site internet)

Le circuit CFA - CNFPT



Financement :

Le dispositif de financement du CNFPT pour les contrats 2020 et 2021

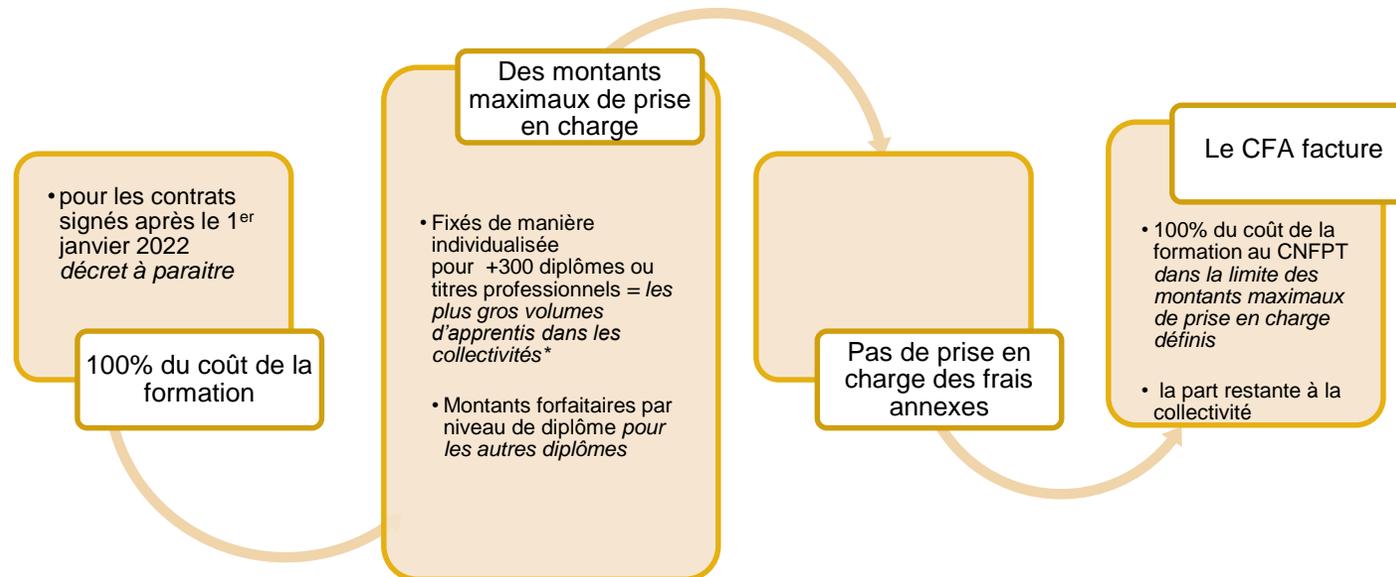


La liste des titres et diplômes est révisable annuellement et fait l'objet d'une convention avec France Compétences

Le financement du CNFPT est un financement de droit commun qui peut faire l'objet, dans un deuxième temps, d'un complément du FIPHFP.

Financement :

Le dispositif de financement du CNFPT pour les contrats signés à compter du 01/01/2022 (les modalités précises restent à venir)



La liste des titres et diplômes est révisable annuellement et fait l'objet d'une convention avec France Compétences

Le financement du CNFPT est un financement de droit commun qui peut faire l'objet, dans un deuxième temps, d'un complément du FIPHFP.

Dispositif APPRENTISSAGE 2022

Pour les contrats signés à compter du 1/01/2022

A RETENIR

Budget apprentissage

- Création cotisation additionnelle de 0,1% maxi (loi de finances 2022)
 - Taux délibéré pour 2022 par le CA du CNFPT : **0,05 %**
 - 15M Etat
 - 15M France compétences
 - 10M CNFPT

Frais de formation des apprentis pris en charge par le CNFPT

- 100 %** dans la limite du coût formation annuel plafond de référence ([liste des plafonds sur site CNFPT](#))
 - au prorata du nombre de mois du contrat

NOUVEAUTES

Recensement des intentions de recrutements auprès des collectivités par la délégation courant mars 2022

Accord préalable de prise en charge du CNFPT avant signature du contrat par la collectivité

Majoration liée au handicap dans la prise en charge pour les apprentis en situation de handicap

Certification QUALIOPi des CFA conditionne la demande de financement

- Convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat / CNFPT à venir
- Décret à venir déterminant les conditions de mise en œuvre
- Pour les contrats signés avant 2022 (date de conclusion en 2020 et 2021), pas d'effet rétroactif, c'est le dispositif de financement à 50% qui s'applique.**

La plateforme Apprentissage du CNFPT

Un accès uniquement pour les CFA et le CNFPT

Espace Connexion

Connectez vous pour accéder à votre espace

Se connecter

- OU -

Créer une demande d'accréditation

Mot de passe oublié **Manuel**

[Tutoriel demande d'accréditation](#)
[Tutoriel demande de financement](#)

La plateforme Apprentissage du CNFPT est accessible à l'adresse de connexion suivante : <https://apprentissage.cnfpt.fr>

Espace CNFPT

Bruno LEON

- Tableau de bord
- Utilisateurs
- Accréditations
- Financements / Avenants
- Mon compte
- Manuel
- Tutoriel vidéo

Tableau de bord

Nombre total des demandes d'accréditation: 185

Nombre total des demandes de financement / avenants: 1677

Nombre de demandes d'accréditation

Déposée	Incomplète	Validée	Refusée
0	6	172	7

Nombre de demandes de financement / avenants

Déposée	Complétée	Accordée	Refusée	Clôturée	Incomplet	Trop perçu	Pas assez perçu
2	0	1605	30	3	37	1	12

Copyright © 2021-2022 CFA CNFPT. Tous les droits sont réservés. Version 1.0



Facturation

Pour les factures, merci de bien vouloir prêter attention aux éléments suivants :

- Le nom ou le numéro d'identification de l'organisme de formation (DA-14000022) doit être inscrit sur vos factures.
- Le numéro de dépôt DREETS (obligatoire uniquement pour les factures de dernières échéances) doit figurer sur la facture.
- Vous devez joindre le certificat de réalisation de la formation (à fournir uniquement avec la facture de dernière échéance via Chorus).
- Le Nom et Prénom de l'apprenti doivent être indiqués sur la facture.
- Il doit apparaitre sur vos factures la mention de non rupture du contrat, exemple : « Contrat toujours en cours au moment de la facturation ».
- Le numéro de demande doit également être indiqué sur la facture (exemple FI-00000000)
- Vous devez mettre sur votre facture le montant pris en charge par le CNFPT (il est indiqué sur le document d'accord de prise en charge. Cet élément n'est pas obligatoire).
- Le numéro d'échéance. Vous devez renseigner une ligne par échéance si vous demandez le règlement de plusieurs échéances d'un même apprentis sur une même facture.
- La facture doit comporter une date.
- Il faut que l'échéance concernée par la facture soit échue. La date de la facture doit au minium être plus récente d'un jour que la date d'échéance.

Si rejet de factures, vous recevrez l'information du rejet des factures concernées via Chorus.

Merci de bien vouloir déposer les factures corrigées via Chorus Pro, en indiquant un numéro de facture unique (exemple facture 0000000-BIS).

Lors du dépôt des factures relatives au financement des coûts de formation des apprentis vous utiliserez l'espace suivant du CNFPT :

- Identifiant Chorus : 18001404501668 (SIRET de la délégation Normandie)
- Code service : BUDGET APPRENTISSAGE

Logo de votre OF

ADRESSE
Code postal, Ville

Nom et coordonnées de l'interlocuteur
Email
Téléphone

N°Identifiant unique du CFA délégué par le CNFPT
XXXXXXXXXXXX

Service
CNFPT
SERVICE
80 RUE DE REULLY
CS 41232 - 75578 Paris cedex 12

Date d'émission :
Envoyé par (contact administratif)
Modalité de paiement :

Nom et Prénom Apprenti	attestation du contrat en cours d'exécution cocher cette case	Dépôt contrat DIRECTE: date ou numéro de dépôt	N° de l'accord de prise en charge financière du CNFPT	Montant global de l'accord de financement	Numéro échéance	Montant du versement €
LAURE GUSTACHE		8420300000345	24-FI-000005	3000,00€	1	3000,00€
PAULE SABATIER Prénom	X	8520000019825	25-FI-000006	8256,20€	1	8256,20€
SAULZ LUCIELE		88/06/2020	84-FI-000008	8974,84€	1	8974,84€
					2	887,84€
					3	887,84€
					TOTAL	16000,00€

Le paiement de cette facture doit être effectué auprès de :
(Dénomination du titulaire du compte figurant sur le RIB)

Attention : cette dénomination du titulaire du compte doit être conforme à celle du RIB fourni au CNFPT lors de l'identification du CFA

Date en	Mo	AN	Mo	AN
Echéance	12	20	2	21
Dates	01 / 08 / 20	01 / 01 / 21	01 / 02 / 21	01 / 02 / 21
Montants	8256,20€	887,84€	887,84€	887,84€

[Cliquez ici pour découvrir un exemple de facture valide](#)



II- Présentation des chiffres 2020 et 2021

Accords de financements délivrés en 2020 :

Normandie : 319 demandes accordées dont 72 liées à l'aménagement paysager et au jardinage (37 en CAP)

Accords de financements délivrés en 2021:

Normandie: 455 demandes accordées dont 89 liées à l'aménagement paysager et au jardinage (54 en CAP)

III- Présentation des évolutions 2022 :

UNE ENTRÉE DANS LE FINANCEMENT DES FRAIS PÉDAGOGIQUES PAR LE CNFPT EN 2 TEMPS :

- Le recensement qui a eu lieu via l'application IEL (jusqu'au 25 avril)
- La demande d'un *accord préalable de financement* (à partir de fin mai)

Point sur la demande d'accord préalable de financement des frais pédagogiques des apprenti(e)s

Récapitulatif sur les évolutions 2022 concernant les frais pédagogiques des apprenti(e)s

	Contrats signés en 2020 et 2021	Contrats signés à partir du 1 ^{er} janvier 2022
<p>Changement impactant principalement les collectivités et structures territoriales</p> <p><i>Références : loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 (art 122) et décret n° 2022-280 du 28 février 2022</i></p>	<p>« Circuit simple » :</p> <p>Le CFA dépose une demande de financement des frais pédagogiques auprès du CNFPT sur la plateforme dédiée (https://apprentissage.cnfpt.fr)</p>	<p>2 temps :</p> <p>1/ La collectivité employeur dépose une demande d'accord préalable auprès du CNFPT (module informatique mis en production en mai 2022)</p> <p>2/ Le CFA dépose une demande de financement auprès du CNFPT pour une prise en charge à 100% (suivant liste des montants maximaux par code diplôme).</p>

Rappel de la procédure

Afin de garantir le financement des frais de formation d'un apprenti par le CNFPT, la collectivité ou structure employeur réalise plusieurs étapes :

1. En avril, recensement sur IEL
2. A partir de mai-juin, démarrage des dépôts de **demandes d'accords préalables** (avant la signature du contrat pour s'assurer du financement du CNFPT)
3. Le CFA prend le relais et dépose une demande de financement auprès du CNFPT comprenant :
 - la convention individuelle de formation signée entre l'employeur et comprenant le **n° d'accord préalable**.
 - le CERFA enregistré par la DREETS

Intention de recrutement d'apprentis en 2022 par département :

Calvados : 148

Manche : 57

Orne : 39

Seine-Maritime : 212

Eure : 81

Nos coordonnées en Normandie



Sandrine Cabin
Coordonnatrice apprentissage
Normandie - Hauts-de-France

tél 02 35 98 45 74
port 07 60 60 74 31
mail sandrine.cabin@cnfpt.fr



Michel Jégou
Directeur adjoint formation
Action territoriale

tél 02 31 46 20 55
port 06 24 12 37 04
mail michel.jegou@cnfpt.fr



Eric Dufour ◀
Gestionnaire apprentissage
Service pilotage finances et contrôle
interne

tél 02 35 89 17 47
mail eric.dufour@cnfpt.fr



Paul Leclercq ◀
Gestionnaire apprentissage
Service pilotage finances et contrôle
interne

tél 02 35 89 17 63
mail paul.leclercq@cnfpt.fr



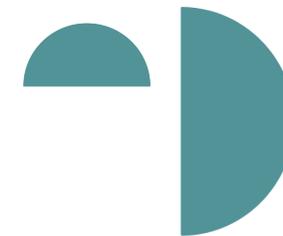
Cédric Louvry
Assistant apprentissage
Normandie - Hauts-de-France

tél 02 35 98 86 20
mail cedric.louvry@cnfpt.fr

6) Les outils



Les offres d'apprentissage
<https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>



Sur le web



Apprentissage dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3059>

L'apprentissage dans les collectivités territoriales

<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/lapprentissage-collectivites-territoriales/national>

<https://www.emploi-territorial.fr/>

L'apprentissage dans la fonction publique de l'État

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/lapprentissage-dans-la-fonction-publique-de-letat-guide-pratique-a-lusage-des-services-de-ressources>

L'apprentissage dans la fonction publique hospitalière

<https://www.anfh.fr/thematiques/apprentissage>

Vidéo Conseil Départemental de la Manche

<http://www.fiphfp.fr/Mediatheque/Videos/L-apprentissage-une-voie-d-acces-a-l-emploi>



APPRENTISSAGE – SYNTHÈSE DES DISPOSITIFS PROPOSÉS PAR LE FIPHP

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap via l'apprentissage constitue une des priorités du FIPHP. Des aides financières et des dispositifs sont proposés pour encourager au recours à l'apprentissage dans la Fonction Publique.



LES BÉNÉFICIAIRES

- ▶ L'apprenti(e) en situation de handicap **doit être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)**.
- ▶ **Pas de limite d'âge.**
- ▶ **Est également éligible** : un(e) apprenti(e) qui n'a pas encore de titre RQTH mais en mesure de justifier d'un dépôt de dossier et provenant d'une structure scolaire spécialisée type IME, ITEP ,du milieu protégé (ESAT), ou pour lequel la famille percevait une allocation enfant handicapé (AEEH).

DES AIDES À LA RÉMUNÉRATION ET AUX COÛTS DE FORMATION

- ▶ **Rémunération de l'apprenti(e) (Fiche 7 du catalogue*)**
Prise en charge de 80% de la rémunération brute restant à la charge de l'employeur.
La rémunération d'un(e) apprenti(e) du secteur public est alignée sur celle d'un apprenti du secteur privé. L'employeur peut majorer cette rémunération.
[Outil pour estimer le coût employeur](#)
- ▶ **Frais de la formation (frais d'inscription compris) de l'apprenti(e) (Fiche 23 du catalogue*)**
Prise en charge plafonnée à 10 000 € pour chaque année, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois, déduction faite des aides financières perçues par l'employeur (Régions, CNFPT, ANFH, etc.)

* Version 11 du catalogue des aides du FIPHP, mis à jour en janvier 2022.

Le FIPHP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun et **ses aides sont toujours versées à l'employeur.**

En sus des aides spécifiques à l'apprentissage, **la plupart des autres aides du FIPHP sont mobilisables** pour aider un **référé handicapé au sein du CFA** à financer une compensation pour l'apprenti(e).

Il est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti(e). En tant que coordonnateur du parcours de formation ce référent assure le lien avec le maître d'apprentissage.

DES AIDES AUX SURCOÛTS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES

▸ **Surcoût** des aménagements nécessaires chez l'employeur et au CFA. (**Fiche 12 du catalogue**)

Prise en charge dans la limite d'un **plafond global de 10 000 €**, des **surcoûts** d'aménagement de l'environnement de travail et de formation (acquisition de matériel ou de logiciel, aménagement du poste, etc.)

▸ **Aides pédagogiques** visant à soutenir l'apprenti, via une aide humaine, dans son parcours chez l'employeur et au CFA (**Fiche 8 du catalogue**)

Prise en charge dans la limite d'un **plafond annuel de 520 fois le SMIC horaire brut**. Ce plafond global comprend les **surcoûts** pédagogiques chez l'employeur et au CFA.

DES AIDES AUX SURCOÛTS DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

▸ **Aide aux déplacements en compensation du handicap** (**Fiche 5 du catalogue**)

Aménagement du véhicule personnel (accord préalable sur devis)

Transport domicile/travail

Prise en charge des surcoûts dans la limite d'un plafond global de **50 € par jour dans la limite de 11 400 € annuels**, déduction faite des autres financements.

DES AIDES POUR LA RÉMUNÉRATION ET LA FORMATION DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

▸ Aide au tutorat d'accompagnement de personnes en situation de handicap (**Fiche 15 du catalogue**)

Prise en charge de la rémunération brute hors prime exceptionnelle dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10ème échelon et charges patronales et à compter du 1er juillet 2022 : 20,50 €/h dans la limite de 20h/mois

▸ Frais de formation du tuteur (maître d'apprentissage) à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap (**Fiche 27 du catalogue**)

Prise en charge dans la limite d'un plafond de **10 000 € par an et dans la limite maximale de 3 ans**.

DES ACTIONS SPÉCIFIQUES À L'APPRENTISSAGE

▸ Aide au parcours dans l'emploi des personnes en situation de handicap (**Fiche 4 du catalogue**)

Montant maximum de 750 € pour l'achat de matériel pédagogique nécessaire pour la formation de l'apprenti(e) (exemple : ordinateur, set de couteaux de cuisine, etc.)

▸ L'employeur peut bénéficier d'une prime en cas d'insertion à l'issue du contrat d'apprentissage (**Fiche 9 du catalogue**)

Versement d'une **prime de 4 000 €** à l'issue du contrat d'apprentissage si l'employeur intègre l'apprenti(e) durablement : CDD de 12 mois minimum, titularisation.



Programmation webinaires Handi Pacte Normandie

	Date	Mise en place de 10 échanges de pratiques (1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2023 et de 10h à 12h)
1	24 Mars	Action 1 La mise en place de Commissions Mobilité et Maintien dans l'Emploi
2	26 Avril	Action 2 La professionnalisation des CMC sur les aides FIPHFP et le rôle du référent handicap
3	19 Mai	Action 3 Le recrutement d'apprentis BOE
4	24 Juin	Action 4 La mise en place du conseil médical
5	21 juillet	Action 5 La sensibilisation des services RH
6	Septembre	Action 6 Le lien avec les agents en arrêt
7	Octobre	Action 7 Le club des conventionnés
8	Novembre	Action 8 Le 9/10 du FIPHFP
9	Janvier	Action 9 Les conventions du FIPHFP avec le CNFPT et l'ANFH (national)
10	Février	Action 10 La sous-traitance auprès des Esat et EA (marché inclusion)

